

3. Nul animal ne pourra être sorti d'un lieu déclaré infecté, sans l'autorisation d'un inspecteur.

4. Le Directeur général du Service Vétérinaire, pourra à un moment donné, donner l'ordre de faire abattre ou châtrer les animaux atteints de la Maladie du Coit, ou prendre telle ou telle autre mesure.

5. Tout inspecteur-vétérinaire aura plein pouvoir d'ordonner que les animaux atteints de la Maladie du Coit soient réunis pour être examinés, et s'il y a lieu soient détenus et mis en quarantaine ou traités de toute autre façon conformément aux instructions du Directeur général du Service vétérinaire, et le propriétaire des dits animaux n'aura droit à aucune indemnité pour aucun dommage découlant ou résultant de l'exécution de ces ordres, excepté dans les conditions définies ci-après.

6. Les dépenses et frais accessoires occasionnés par le rassemblement, la mise en isolation, la saisie, la castration ou autres mesures requises à l'égard de certains chevaux pour mettre en force les dits règlements, seront à la charge des propriétaires des dits chevaux.

7. Il sera défendu de laisser courir en liberté dans la prairie ou sur des terrains non clôturés dans la Province d'Alberta ou dans la partie de la Province de Saskatchewan située à l'ouest du troisième méridien principal, aucun cheval entier ou à demi châtré âgé de plus d'un an.

8. Tout cheval entier ou à demi châtré de plus d'un an qui sera trouvé en liberté dans le territoire ci-dessus délimité pourra être saisi et détenu sur l'ordre de tout inspecteur vétérinaire du Ministre de l'Agriculture dûment autorisé, lequel devra immédiatement dans le plus court délai possible informer le propriétaire du dit animal du fait de la saisie, et si, dans un délai de trente jours à dater de la saisie, le dit cheval n'est pas réclamé, il pourra être châtré et le propriétaire n'aura droit à aucune indemnité pour les dommages qui pourraient résulter de la dite castration, de la saisie ou de la détention de l'animal.

9. Les animaux atteints de la maladie du Coit pourront être immédiatement abattus, sur l'ordre signé par un inspecteur vétérinaire dûment autorisé, et agissant en vertu des instructions spéciales du Directeur général du Service Vétérinaire, et on disposera de la carcasse ainsi qu'il en aura été décidé dans l'ordre et il pourra être alloué aux propriétaires des dits animaux une indemnité dans les cas où la loi le prévoit.

10. Avant que l'ordre de paiement d'une indemnité dans l'un des cas précités puisse être fait, il devra être présenté au Ministre de l'agriculture un rapport satisfaisant, ainsi que l'ordre pour l'abattage et le certificat d'évaluation et d'abattage, dûment signés par un inspecteur.

J. G. RUTHERFORD,

Directeur général du Service Vétérinaire

BUREAU DE SANTÉ DES ANIMAUX,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
OTTAWA.